

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 81.931 du 27 juillet 1999

A. 85.576/XI-6787

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me P. HUBERT, avocat
 avenue des Vaillants 1/10
 1200 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite par télécopie le 21 juillet 1999, par XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution "de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise et notifiée ce 16 juillet 1999 sous la forme d'une annexe 26quater et qui a pour effet de contraindre le requérant à quitter le territoire du Royaume dans les 5 jours et de se présenter auprès des autorités françaises, Bureau des étrangers de la Préfecture du Nord-Pas-de-Calais, 171, Avenue de la Liberté";

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 22 juillet 1999 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 23 juillet 1999 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me P. HUBERT, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 26 novembre 1998 et qu'il s'est déclaré réfugié le 1er décembre 1998; qu'il était en possession de son passeport national délivré le 20 avril 1997 et valable jusqu'au 19 avril 2002, muni d'un visa Schengen délivré le 10 octobre 1998 par le Consulat général de France à A. et valable jusqu'au 9 avril 1999; que le requérant a été entendu par les services de l'Office des étrangers le 26 février 1999; que le 4 mars 1999, une demande de prise en charge a été adressée aux autorités françaises, demande qui a été acceptée le 8 avril 1999; que le 23 avril 1999, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater); que l'exécution de cette décision a été suspendue par un arrêt n° 80.153 du 10 mai 1999; que le 16 juillet 1999, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris une nouvelle décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater); que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est ainsi motivée :

" En application de l'article 51/5 de la loi du 15/12/1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 5.2 de la Convention de Dublin du 15 juin 1990;

Considérant que l'intéressé a obtenu un visa valable pour les Etats Schengen délivré par l'Ambassade de France à A.;

Considérant que les autorités françaises ont marqué leur accord pour la prise en charge de l'intéressé en date du 08/04/1999;

Considérant que l'intéressé invoque la présence de son frère en Belgique comme motif pour solliciter l'application de l'article 3.4 de la Convention de Dublin;

Considérant que la demande d'asile du frère de l'intéressé a été définitivement refusée par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 18/05/1999; que son séjour sur le territoire belge n'est plus autorisé;

Considérant que l'intéressé a sollicité, en pleine connaissance de cause, un visa auprès des autorités diplomatiques françaises en vue d'introduire sa demande d'asile dans un pays de l'Union européenne;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 3.4 de la Convention de Dublin";

Considérant que le requérant prend un moyen, le deuxième, dans sa quatrième branche, de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de devoir de prudence, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que du principe général de droit aux termes duquel les droits de la défense doivent être respectés, en ce que "la décision attaquée devant s'analyser en une ingérence dans la vie familiale et/ou privée du requérant, la partie adverse devait mentionner le but légitime, visé au § 2 de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, qu'elle poursuivait et exposer en quoi cette ingérence est proportionnée à ce but", que "le requérant et son frère continuent à habiter ensemble à la même adresse" et que "le fait que le frère du requérant

est en séjour illégal n'empêche évidemment nullement les intéressés d'avoir une vie familiale et/ou privée au sens de l'article 8 précité";

Considérant que le requérant prend un moyen, le quatrième de la requête, de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en ce que "suite à l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 10 mai 1999, la partie adverse ne conteste plus l'effectivité et le suivi des relations familiales avec son frère", que "l'ingérence dans la vie privée et familiale de la partie requérante et de son frère doit être prévue par la loi, doit viser un but légitime, étant le «bien-être économique du pays» et être «nécessaire dans une société démocratique», c'est-à-dire justifiée par un besoin social impérieux, et, notamment, proportionnée au but légitime poursuivi", que "l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme protège, non seulement, le droit au respect de la vie familiale mais également le droit au respect de la vie privée", que "cette dernière comporte le droit d'établir et d'entretenir des relations avec d'autres êtres humains, notamment dans le domaine affectif, pour le développement et l'épanouissement de sa propre personnalité", que "la notion de «nécessité» implique en effet une ingérence fondée sur un besoin social impérieux et notamment proportionnée au but légitime recherché", qu'"en l'espèce, la partie adverse avait connaissance de ce que le requérant a une vie familiale et privée effectives avec son frère (laquelle n'est plus contestée par la décision querellée), qui ne disparaît évidemment pas par le seul fait que ce dernier est en séjour illégal, d'autant que le C.G.R.A. a inséré une clause de non-reconduite et qu'un recours en annulation est pendant";

Considérant, sur les deux moyens réunis, que la décision attaquée est motivée essentiellement par la circonstance que "la demande d'asile du frère de l'intéressé a été définitivement refusée par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides" et que "son séjour

sur le territoire belge n'est plus autorisé"; qu'il ressort toutefois de la requête, ce qui n'est pas démenti par la partie adverse, que le Commissaire général a, concernant ce dernier, émis l'avis que, vu la situation dans son pays d'origine, il n'était pas indiqué, dans les circonstances actuelles, de reconduire l'intéressé en XXX; que cet avis oblige la partie adverse à prendre à l'égard du frère du requérant une décision de reconduite à la frontière prise en application des articles 27 et 28 de la loi du 15 décembre 1980, contre laquelle un recours au Conseil d'Etat pourrait être introduit, de sorte qu'il est prématuré de soutenir, comme le fait la décision attaquée que "son séjour sur le territoire belge n'est plus autorisé"; que la partie adverse qui n'a pas examiné cet aspect de la décision du Commissaire général prise à l'égard du frère du requérant qui constitue pourtant l'essentiel de la motivation de la décision attaquée, n'a pas adéquatement motivé cette dernière; que les moyens sont sérieux;

Considérant que le requérant fait notamment valoir au titre du préjudice grave difficilement réparable que lui causerait l'exécution immédiate de l'acte attaqué, qu'il "cohabite avec son frère" et que "l'exécution de la décision d'éloignement l'en séparerait";

Considérant que l'atteinte que porterait l'exécution de l'acte attaqué à la relation familiale du requérant avec son frère dont l'effectivité n'est pas contestée par la partie adverse est constitutive d'un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie la demande de suspension sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise à l'encontre de XXX le 16 juillet 1999.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIème chambre des vacations, siégeant en référé, le vingt-sept juillet 1900 nonante-neuf, par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
M.	BOSQUET,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

E. BOSQUET.

J. VANHAEVERBEEK.